

- Un délégué du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- Un délégué du Comité de Suivi des Réformes, « CTR » ;
- Un délégué de la BCC ;
- Deux délégués de la DGDA ;
- Deux délégués de l'OCC ;
- Deux délégués de l'OGEFREM ;
- Deux délégués de la SCPT ;
- Un délégué de la DGRAD ;
- Un délégué de la FEC ;
- Un délégué de la FENAPEC ;
- Un délégué de la COPEMECO ;
- Un délégué de l'Association Congolaise des Banques.

Article 9

Les réunions du groupe d'experts sont convoquées et présidées par le coordonnateur du Comité de suivi.

Les experts visés à l'article 8 ci-dessus participent aux travaux du Comité de suivi sur invitation.

Article 10

Les membres du Comité de supervision et du Comité de suivi bénéficient de jetons de présence ;

Les membres de la coordination et du secrétariat technique bénéficient, outre du jeton de présence prévu à l'alinéa précédent, d'une prime mensuelle dont le montant est fixé par Arrêté interministériel des Ministres ayant les Finances et le Commerce dans leurs attributions, après avis du Ministre du Budget.

Le personnel d'appoint bénéficie d'une rémunération mensuelle fixée dans les conditions de l'alinéa précédent ;

Article 11

Le Comité de supervision et le Comité de suivi sont régis par un Règlement intérieur adopté par les membres visés à l'article 4 ci-dessus.

Chapitre IV : Des ressources

Article 12

Les ressources du Comité de supervision proviennent des allocations budgétaires du Gouvernement, des contributions des partenaires, des subventions et des fonds de contrepartie du Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Chapitre V : Des dispositions finales

Articles 13

Est abrogé le Décret n°011/21 du 11 avril 2011 portant création du Comité de Pilotage de la Réforme du Guichet Unique.

Article 14

Les Ministres du Budget, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 14 octobre 2015 ;

Matata Ponyo Mapon

Michel Bongongo

Ministre d'Etat, Ministre du Budget

Henri Yav Mulang

Ministre des Finances

Néfertiti Ngudianza Bayokisa Kisula

Ministre du Commerce.

Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet unique intégral du Commerce extérieur

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution du Guichet unique à l'exportation et à l'importation ;

Considérant la volonté du Gouvernement d'améliorer le climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo, notamment par la facilitation, la simplification et la rationalisation des procédures relatives aux opérations du Commerce extérieur ;

Sur proposition du Ministre du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Titre I : Des dispositions générales

Article 1

Il est institué en République Démocratique du Congo un Guichet unique intégral du Commerce extérieur ;

Article 2

Le Guichet unique intégral du commerce extérieur est placé sous l'autorité du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ;

Article 3

Le Guichet unique intégral du Commerce extérieur est une facilité permettant aux parties impliquées dans le commerce et le transport de déposer des informations et des documents normalisés auprès d'un point d'entrée unique afin de remplir toutes les formalités officielles liées à l'importation, à l'exportation et au transit.

Le Guichet unique intégral du Commerce extérieur de la République Démocratique du Congo est une plateforme électronique neutre, transparente et obligatoire des opérations du Commerce extérieur permettant un échange intelligent et sécurisé d'informations entre les acteurs privés et publics, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Il comprend trois composantes : le pré-dédouanement, le dédouanement et le post-dédouanement.

Titre II : Des objectifs

Articles 4

Le Guichet unique intégral du Commerce extérieur vise notamment à :

- Faciliter et simplifier les opérations du Commerce extérieur ;
- Sécuriser les recettes du trésor et des différents intervenants ;
- Garantir la traçabilité des opérations dans la chaîne logique ;
- Assurer la transparence des activités des différents intervenants ;
- Réduire les coûts et délais des opérations du Commerce extérieur ;
- Fiabiliser les données échangées entre partenaires ;

Titre III : Du manuel des procédures

Article 5

Les Ministres ayant dans leurs attributions le Commerce Extérieur et les Finances déterminent, par voie d'Arrêté interministériel, sur proposition du Comité directeur, le manuel des procédures harmonisées applicables au Guichet unique intégral.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution du Guichet unique à l'exportation et à l'importation.

Article 7

Les Ministres du Commerce et des Finances sont chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2015

Augustin Matata Ponyo

Henri Yav Mulang
Ministre des Finances

Nefertiti Ngundianza Bayokisa Kisula
Ministre du Commerce